Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement – interne

Mise à jour : 4 novembre 2021

Le concours externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement est ouvert pour 40% au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

Les épreuves

Le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuves d'admissibilité

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures - coef. 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures - coef. 2).

Epreuve d'admission

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé - coef. 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié - Statut particulier

Décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 modifié - Concours/Recrutement

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié – Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade